

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00679

Numéro SIREN : 818 345 191

Nom ou dénomination : 6CENT30SIX

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/016568

6CENT30SIX
Société par actions simplifiée
au capital de 3.500 euros
ETINCELLE COWORKING, 2 rue d'Austerlitz – 31000 TOULOUSE
818345191 RCS de TOULOUSE

**PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
MIXTE DU 19 MAI 2022**

Le DIX NEUF MAI DEUX MILLE VINGT DEUX à 9h30, les fondateurs de la société 6CENT30SIX, Société par actions simplifiée, au capital de 3.500 euros, dont le siège social se situe ETINCELLE COWORKING, 2 rue d'Austerlitz – 31000 TOULOUSE, et immatriculée sous le numéro 818345191 au RCS de TOULOUSE, se sont réunis en assemblée générale annuelle sur convocation faite par le Président, Monsieur Ludovic CRAÏSSAC

Sont présents en qualité d'associés avec droit de vote :

Monsieur Ludovic CRAÏSSAC est titulaire de 2.450 actions (70% du capital)
Monsieur Gautier GIRARD est titulaire de 350 actions (10% du capital)
Monsieur Jean CIAPA est titulaire de 350 actions (10% du capital)
Madame Laëtitia RUAULT DURAND est titulaire de 350 actions (10% du capital).

Il est dressé une feuille de présence que les associés ont émargée lors de leur entrée en séance.

Sont invités :

Monsieur Ugo DE LUCA
Madame Virginie DELRIEU

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ludovic CRAÏSSAC en sa qualité de Président.

Le Président constate que tous les associés sont présents et que l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée :

- la lettre de convocation des associés et d'invitation des futurs associés
- le rapport du Président
- les comptes
- le projet de statuts de SCOP SAS
- le protocole de transformation et garantie actif/passif
- le texte des résolutions

LC CR JC VD UD

LRD

ORDRE DU JOUR

Il est rappelé que l'assemblée générale doit statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation et approbation des comptes de l'année 2021 (exercice clos le 31/12/2021)
- Affectation du résultat
- Réduction du capital social
- Augmentation du capital social
- Transformation de la société en Coopérative (SAS SCOP)
- Nomination d'un réviseur coopératif
- Modification corrélative des statuts
- Élection du ou de la future Présidente
- Élection du futur Directeur général
- Élection du futur Directeur général délégué
- Fixation de la rémunération de la Présidence
- Fixation de la rémunération du Directeur général
- Fixation de la rémunération du Directeur général délégué
- Pouvoirs

Après discussion, et personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote des résolutions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE DE L'ASSEMBLÉE – à caractère ordinaire

Résolution 1. Présentation et approbation des comptes de l'année 2021

Sont présentés les comptes annuels produits par le cabinet d'expertise comptable ÇA COMPTE POUR MOI pour l'année 2021 et qui ont été préalablement transmis à l'ensemble des associés.

Pour la période du 1/01/2021 au 31/12/2021, les comptes de la Société se caractérisent par les données suivantes :

Chiffre d'affaires : 232.548 euros
Résultat net comptable : 5.810 euros

Après discussion, les comptes sont approuvés à l'unanimité.

Résolution 2. Affectation du résultat

En considération du projet de transformation de la société en SCOP discuté entre les associés, il est proposé d'affecter en totalité le résultat de la manière suivante :

Dotation au report à nouveau créditeur : 5.810 €

Aucune distribution de dividendes n'a été effectuée sur cet exercice.

Après discussion, la mention est adoptée à l'unanimité.

UD

LC

UD

UDL

Sc

DEUXIÈME PARTIE DE L'ASSEMBLÉE – à caractère extraordinaire

Résolution 3. Réduction du capital non motivée par des pertes

Le Président rappelle que :

- Le capital est fixé à la somme de 3.500 euros et réparti en 3.500 actions égales de 1 € chacune.
- Monsieur CRAÏSSAC est titulaire de 2.450 actions (70% du capital)
- Monsieur GIRARD est titulaire de 350 actions (10% du capital)
- Monsieur CIAPA est titulaire de 350 actions (10% du capital)
- Madame RUAULT DURAND est titulaire de 350 actions (10% du capital).
- Suite à une évaluation de la société par le cabinet d'expertise CA COMPTE POUR MOI, la valeur retenue de la société par les associés est de 52.500 euros. Ainsi, la valeur des actions retenue s'élève à 15€ chacune.

Le Président propose que le capital social actuellement fixé à 3.500 euros, divisé en 3.500 actions de 1 euro chacune, soit réduit par voie de rachat de 3.500 actions et leur annulation.

Soit, et compte tenu de la valorisation faite, un rachat par la SOCIÉTÉ de :

2.450 actions détenues par Monsieur CRAÏSSAC pour un montant de 36.750 euros
350 actions détenues par Monsieur GIRARD pour un montant de 5.250 euros
350 actions détenues par Monsieur CIAPA pour un montant de 5.250 euros
350 actions détenues par Madame RUAULT DURAND pour un montant de 5.250 euros

Le remboursement des sommes susvisées, en soustrayant le montant du prélèvement forfaitaire unique dans le cadre du régime des plus-values, sera effectué à chacun des actionnaires par virement bancaire de compte à compte.

Le Président rappelle que le remboursement aura lieu dans un délai maximum de 20 jours à compter du dépôt au Greffe du présent procès-verbal.

Étant ici précisé que Monsieur GIRARD décide de quitter la Société à la suite de ce rachat.

L'assemblée prend acte du départ de Monsieur GIRARD.

L'assemblée décide que la réduction de capital envisagée n'est pas motivée par des pertes.

Cette réduction est justifiée par la nécessité de procéder à l'annulation des actions en raison de la transformation de la société SAS en SCOP SAS.

L'assemblée décide que cette réduction de capital s'effectue par l'annulation des actions.

LED Lc VDR GG VD JC

L'assemblée générale décide de surseoir à la modification des statuts en raison de la transformation de la société en SCOP qui sera décidée au cours de cette même assemblée et donnera lieu à l'adoption de nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 4. Augmentation du capital social

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 25.000 euros par émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire par les actionnaires suivants :

- Monsieur CIAPA
- Monsieur CRAÏSSAC
- Madame RUAULT DURAND
- Madame DELRIEU
- Monsieur DE LUCA

L'assemblée prend acte de l'arrivée de deux nouveaux actionnaires, Monsieur DE LUCA et Madame DELRIEU.

Étant ici rappelé que Monsieur GIRARD s'est vu racheter ses actions par la Société en vue de leur annulation et ne souhaite pas procéder à de nouveaux apports, et que ce dernier quitte la Société.

Par suite, le capital s'élèvera désormais à la somme de 25.000 euros, divisé en 1.250 actions de 20 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les apports numéraires seront déposés sur le compte bancaire de la Société.

Le capital est désormais réparti de la manière suivante :

NOM	PRÉNOM	CAPITAL	NOMBRE D'ACTIONS
M. Ciapa	Jean	5.000	250
M. Craïssac	Ludovic	5.000	250
Mme Delrieu	Virginie	5.000	250

LD LC VD VM JC

M. De Luca	Ugo	5.000	250
Mme Ruault Durand	Laëtitia	5.000	250
TOTAL	5 associés	25.000 €	1250

La collectivité des associés constate :

- Que la somme de 25.000 euros correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque, sur un compte de la société, ainsi que l'atteste le récépissé de la banque,
- Qu'ainsi les actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées et que, par suite, l'augmentation du capital est régulièrement et définitivement réalisée.

L'assemblée générale décide de surseoir à la modification des statuts en raison de la transformation de la société en SCOP qui sera décidée au cours de cette même assemblée et donnera lieu à l'adoption de nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 5. Transformation de la société en Coopérative (SAS SCOP)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du protocole de transformation intégrant une garantie actif/passif, et après avoir constaté que les conditions légales de la transformation en SCOP SAS étaient remplies, l'assemblée générale des associés :

- Approuve le rapport de gestion du Président,
- Valide le protocole de transformation et la garantie actif/passif,
- Décide de la transformation immédiate de la société en société coopérative ouvrière de production par actions simplifiée régie notamment par la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des SCOP,
- Constate que le capital devient variable et que les actions deviennent des parts sociales,
- Prend acte de ce que la transformation de la société en SCOP SAS n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle,
- Décide de placer les opérations de transformation plus particulièrement sous le régime du chapitre 1^{er} du titre V de la loi du 19 juillet 1978,

LD LC UDL GG VD JC

- Fixe en conséquence, la valeur de remboursement des 1.250 parts sociales à 20 euros de valeur de remboursement unitaire,
- Décide que la valeur ci-dessus est approuvée sous réserve de ratification par les nouveaux associés des conditions de transformation,
- Prend acte de ce que la dénomination sociale, l'objet social, la durée de la société, et la date de clôture de l'exercice ne sont pas modifiés,
- Prend acte que les comptes de l'exercice en cours seront clôturés et établis selon la législation applicable aux SCOP.
- Constate que les anciens associés personnes physiques ont souscrits et libérés des parts sociales,
- Constate que les salariés, Monsieur DE LUCA et Madame DELRIEU sont désormais associés de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 6. Nomination d'un réviseur coopératif

L'assemblée générale décide de nommer, pour la réalisation de la révision annuelle obligatoire pour les sociétés coopératives de production, pour une durée de cinq ans concernant les exercices clos de 2022 à 2026.

- En qualité de réviseur coopératif titulaire : l'association ARESCOP GRAND SUD, dont le siège est situé 8 rue Fabre 13 001 MARSEILLE,
- En qualité de réviseur coopératif suppléant : l'Association de Révision des Sociétés Coopératives de Production et des Scop (ARESCOP), dont le siège est situé au 30, rue des Epinettes 75017 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 7. Modification corrélative des statuts

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, décide d'adopter purement et simplement les statuts qui lui ont été présentés et dont elle avait déjà connaissance. Ils formeront les statuts de la société à dater de ce jour. Ils sont signés par les associés et demeureront annexés au présent procès-verbal de cette assemblée pour en faire partie intégrante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 8. Élection du ou de la future présidente

L'assemblée générale décide de nommer :

Madame Laetitia RUAULT DURAND

Née le 1er novembre 1982 à GONESSE (95)

LD

Lc

VD

UDL

Sc

De nationalité française

Demeurant 15 rue Vallauris 31240 L'UNION

en qualité de Président de la société sous sa nouvelle forme de SCOP, ~~en remplacement de M. Ludovic~~
CRAISSAC

Ses fonctions expireront à l'Assemblée Générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

Madame Laetitia RUAULT DURAND remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne et déclare accepter ce mandat et déclare sur l'honneur n'être frappée d'aucune des incapacités ou des déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 9. Fixation de la rémunération de la Présidence

L'assemblée, constate que Madame Laetitia RUAULT DURAND en sa qualité de Président est à ce titre chargée de la direction de toutes les affaires de la société, en conséquence, l'assemblée, en accord avec l'intéressé, décide que :

Au titre de ses fonctions de Président et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, Madame Laetitia RUAULT DURAND percevra, à partir de ce jour et tant qu'il exercera un mandat de Président, une rémunération brute de gérance mensuelle de 2000 €.

Le versement de la rémunération brute sera fait selon les mêmes modalités et dates que celle des salariés de la société.

Le Président bénéficiera de la même durée de congés payés que les salariés de la coopérative.

Toute augmentation de sa rémunération au titre de son mandat sera préalablement votée par l'assemblée des associés. L'assemblée pourra périodiquement revoir la rémunération en prenant compte de l'évolution de l'augmentation générale des salaires.

Les frais de représentation et de déplacement qui seront engagés par Madame Laetitia RUAULT DURAND pour l'accomplissement de ses fonctions de mandataire social, seront pris en charge par la SCOP sur justificatifs dans les conditions en vigueur dans la société.

Il est rappelé qu'en application des articles 17 de la loi n°78-763 du 19 Juillet 1978 le dirigeant d'une SCOP qui est rémunéré au titre de ses fonctions de mandataire social est considéré comme un salarié au sens de la législation sociale. Le dirigeant aura droit à l'assurance chômage ainsi que de tous les avantages dont bénéficient les salariés au sein de la coopérative (participation, intéressement, contrat frais santé, Prévoyance, ...). Il bénéficiera de la même durée de congés payés que les salariés de la coopérative. En application de l'article L311-3-13° du code de la sécurité sociale, le dirigeant de SCOP qui perçoit une rémunération au titre de ses fonctions de mandataire relève du régime général de la sécurité sociale.

En cas de rupture de son mandat de Président régie par cet article de la loi de 1978, l'indemnité de rupture due en vertu de ces articles sera celle prévue par la convention collective correspondante.

24/1

L C UDL

GC

VD

JC

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 10. Nomination du directeur général

L'assemblée générale décide de nommer :

Monsieur Ludovic CRAÏSSAC

Né le 09/12/1991 à MOISSAC (TARN-ET-GARONNE)

De nationalité française

Demeurant 4 rue Pierre Corneille - 69006 LYON

en qualité de Directeur Général de la société sous sa nouvelle forme de SCOP, en remplacement de *Mme Laetitia RUAULT DURAND*.

Ses fonctions expireront à l'Assemblée Générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

Il dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Monsieur Ludovic CRAÏSSAC remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne et déclare accepter ce mandat et déclare sur l'honneur n'être frappée d'aucune des incapacités ou des déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 11. Fixation de la rémunération du Directeur général

Au titre de son mandat de Directeur général, Monsieur Ludovic CRAÏSSAC percevra une rémunération mensuelle brute de 1.700 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 12. Nomination du directeur général délégué

L'assemblée générale décide de nommer :

Monsieur Jean CIAPA

Né le 15 février 1995 à AUCH (GERS)

De nationalité française

Demeurant 51 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE

sc LC LC VD VDR

en qualité de Directeur Général délégué de la société sous sa nouvelle forme de SCOP, et j'assure ainsi
ses fonctions au sein de la Société sous sa nouvelle forme de SCOP.
Ses fonctions expireront à l'Assemblée Générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de
l'exercice clos le 31/12/2023 sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur
général.

Monsieur Jean CIAPA remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne et déclare
accepter ce mandat et déclare sur l'honneur n'être frappée d'aucune des incapacités ou des
déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 13. Fixation de la rémunération du Directeur général délégué

Au titre de son mandat de Directeur général délégué, Monsieur Jean CIAPA percevra une
rémunération mensuelle brute de 1.700 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution 14. Pouvoirs

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Cabinet ORA – Olivier Ramoul Avocat en vue
de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président
Monsieur Ludovic CRAÏSSAC déclare la séance levée à 10h30.

Aditia Rault-Ducand

Delvieu Virginie

Ilgo de Luca

Jean Ciapa

Certifié conforme

Président

Ludovic CRAÏSSAC

PROTOCOLE DE TRANSFORMATION ET GARANTIE ACTIF/PASSIF

Entre les soussignés :

Monsieur Ludovic CRAÏSSAC

Né le 09/12/1991 à MOISSAC (TARN-ET-GARONNE)
De nationalité française
Demeurant 4 rue Pierre Corneille 69006 LYON

Monsieur Gautier GIRARD

Né le 09/11/1994) TOULOUSE (HAUTE-GARONNE)
De nationalité française
Demeurant 7 rue Oberkampf 75011 Paris

Madame Laetitia RUAULT DURAND

Née le 1er novembre 1982 à GONESSE
De nationalité française
Demeurant 15 rue Vallauris 31240 L'UNION

Monsieur Jean CIAPA

Né le 15 février 1995 à AUCH
De nationalité française
Demeurant 51 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE

Ci-après dénommés « LES FONDATEURS »

**D'une part,
Et,**

Monsieur Ugo DE LUCA

Né le 20 avril 1997 à NÎMES
De nationalité française
Demeurant 15 rue du chant du merle - 31400 TOULOUSE

Madame Virginie DELRIEU

Née le 12 mai 1996 à TOULOUSE
De nationalité française
Demeurant 7 bis A rue du Docteur Suzanne Noël - 09700 SAVERDUN

Ci-après dénommés « LES NOUVEAUX ENTRANTS »

INTERVENANT À L'ACTE :

6CENT30SIX société par actions simplifiée, au capital de 3.500 euros, dont le siège social se situe ETINCELLE COWORKING, 2 rue d'Austerlitz – 31000 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 818345191 et représentée aux fins des présentes par son Président Monsieur Ludovic CRAÏSSAC,

Désignée dans le présent protocole par « la SOCIÉTÉ »

LC UG GA VD UDL JC

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Le présent protocole est conclu dans le cadre d'une transformation de la SAS 6CENT30SIX (la SOCIÉTÉ) en SCOP SAS.

Actuellement, la SAS 6CENT30SIX est composée de quatre actionnaires, LES FONDATEURS.

Le capital est fixé à la somme de 3.500 euros et réparti en 3.500 actions égales de 1 € chacune.

Monsieur CRAÏSSAC est titulaire de 2.450 actions (70% du capital)

Monsieur GIRARD est titulaire de 350 actions (10% du capital)

Monsieur CIAPA est titulaire de 350 actions (10% du capital)

Madame RUAULT DURAND est titulaire de 350 actions (10% du capital).

La SCOP sera composée de Monsieur LUDOVIC CRAÏSSAC, de Monsieur CIAPA, de Madame RUAULT DURAND et des NOUVEAUX ENTRANTS.

Ainsi, Monsieur CRAÏSSAC, Monsieur CIAPA, Madame RUAULT DURAND et Monsieur GIRARD en leur qualité d'actionnaires de l'actuelle SOCIÉTÉ sous forme de SAS et de la SOCIÉTÉ sous forme de SCOP à venir, prendront part aux décisions de ladite SOCIÉTÉ au même titre que les NOUVEAUX ENTRANTS.

Monsieur Gautier GIRARD ne sera plus actionnaire de la SOCIÉTÉ une fois celle-ci transformée en SCOP et ne détiendra donc plus ni aucun droit ni aucun titre au sein de ladite SOCIÉTÉ.

Dans ce cadre, il sera procédé au remboursement de ses actions.

Suite à une évaluation de la SOCIÉTÉ par le cabinet d'expertise CA COMPTE POUR MOI, les FONDATEURS et les NOUVEAUX ENTRANTS ont tenu compte de ladite évaluation et estiment que ladite SOCIÉTÉ est valorisée à hauteur de 52.500 euros. Ainsi, la valeur des actions retenue par l'ensemble des parties est évaluée à 15 € chacune. Le rapport d'évaluation de ladite SOCIÉTÉ est annexé au présent protocole.

L'évaluation financière de la SOCIÉTÉ repose sur les comptes annuels des trois derniers exercices, à savoir 2019, 2020, 2021.

Ainsi, le prix de rachat des actions sera fixé à 15 euros par action détenue.

Dans ce cadre,

les actions détenues par Monsieur CRAÏSSAC sont valorisées à 36.750 euros

les actions détenues par Monsieur GIRARD sont valorisées 5.250 euros

les actions détenues par Madame RUAULT DURAND sont valorisées à 5.250 euros

les actions détenues par Monsieur CIAPA sont valorisées à 5.250 euros

Toutefois, dans le cadre du processus de transformation de la SOCIÉTÉ en SCOP SAS, la réduction du capital social sera suivie d'une augmentation du capital social de 25.000 euros par de nouvelles souscriptions :

5.000 euros par Monsieur CRAÏSSAC

5.000 euros par Madame RUAULT DURAND

5.000 euros par Monsieur CIAPA

Lc (e) VD VDR 36

5.000 euros par Monsieur DE LUCA
5.000 euros par Madame DELRIEU

Dans sa nouvelle configuration coopérative, la valeur de remboursement de la part sociale sera fixée à la somme de 20 €.

L'assemblée générale prendra acte de la demande de remboursement de la totalité des actions détenues par les FONDATEURS.

Soit un rachat par la SOCIÉTÉ de :

2.450 actions détenues par Monsieur CRAÏSSAC pour un montant de 36.750 euros
350 actions détenues par Monsieur GIRARD pour un montant de 5.250 euros
350 actions détenues par Monsieur CIAPA pour un montant de 5.250 euros
350 actions détenues par Madame RUAUT DURAND pour un montant de 5.250 euros

La SOCIÉTÉ dispose des fonds nécessaires pour procéder au rachat des actions de l'ensemble des FONDATEURS.

Corrélativement, les souscriptions complémentaires par les NOUVEAUX ENTRANTS (soit 5.000 euros chacun) au capital de la société sous sa nouvelle forme seront enregistrées.

Par ailleurs, et à l'issue de l'assemblée générale de transformation, le capital social devient variable et sera divisé en parts de 20 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Compte tenu des nouvelles admissions d'associés, des souscriptions complémentaires et des retraits, il s'élèvera après la transformation à 25.000 euros.

Il sera divisé en 1.250 parts, de 20 € chacune de valeur nominale.

Le capital sera réparti entre les associés au prorata de leurs apports.

Le capital devenant variable, l'identité des associés ainsi que le montant de leurs apports ne figureront plus aux statuts. Toutefois, il est ici précisé qu'il sera décidé de porter en annexe des statuts, la répartition du capital social entre les associés à la date de la transformation.

Dans le cadre de la transformation, un projet de statuts SCOP tel qu'il a été rédigé par les parties est annexé aux présentes.

Les FONDATEURS déclarent :

- que la SOCIÉTÉ a été régulièrement constituée et immatriculée conformément à la loi française et existe valablement ; qu'elle n'encourt aucune cause de nullité et agit en totale conformité avec ses statuts et les décisions de ses assemblées générales, ainsi qu'avec toutes les lois et réglementations en vigueur qui lui sont applicables ;

- que la dénomination sociale de la SOCIÉTÉ ne fait l'objet d'aucune action judiciaire ou de contestation de quelque nature que ce soit ;

- que la SOCIÉTÉ est propriétaire de la marque SILGOWEB (numéro de dépôt : 204658776) depuis le 30 juillet 2020 conformément au contrat de cession en date du 30 juillet 2020 annexé aux présentes et au témoin de publication du BOPI.

LC URD GG VD UR JC

- qu'une procédure d'injonction de payer diligentée par la SOCIÉTÉ est en cours à l'encontre de la SAS CELO'DD (facture impayée n° F200113, annexée aux présentes) tel que cela est attesté par la demande en injonction de payer annexée aux présentes ;

- que la facture n° F190096, annexée aux présentes, demeure à ce jour impayée, et que la SARL VERYWELL et la SAS VICTOIRE FORMATION, solidairement tenues au règlement de la somme réclamée par la SOCIÉTÉ, ont fait l'objet d'une mise en demeure ;

- que la SOCIÉTÉ n'est engagée, ni gérée par une autre personne que ses dirigeants de droit ;

- que la durée d'origine de la SOCIÉTÉ, fixée à 99 ans, expirera le 12 février 2115 tel que cela figure à l'extrait Kbis de la SOCIÉTÉ, et qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible d'emporter sa dissolution et/ou liquidation anticipée amiable ou judiciaire ;

- qu'elle est à jour de toutes les formalités de publicité des actes sociaux antérieurs à ce jour et, d'une manière générale, qu'elle a effectué dans les délais toutes les publications et/ou dépôts prévus par la réglementation des sociétés ;

- que les registres sociaux, comptes d'actionnaires et autres documents de même nature relatifs à la SOCIÉTÉ ont été et sont tenus conformément à la législation applicable et ne font l'objet d'aucun droit qu'un tiers pourrait faire prévaloir pour s'opposer à leur communication aux NOUVEAUX ENTRANTS ;

- que les mentions figurant à ce jour sur l'extrait d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés auquel la SOCIÉTÉ est immatriculée, et sur la fiche d'immatriculation au répertoire national des entreprises, sont exactes.

Concernant les statuts sociaux de la SOCIÉTÉ, les NOUVEAUX ENTRANTS dispensent les FONDATEURS de toute garantie concernant les dispositions contenues au sein de ceux-ci dans la mesure où ils participent actuellement à l'élaboration des nouveaux statuts de la SOCIÉTÉ.

CECI ÉTANT RAPPELÉ IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Contexte de la transformation

Transformer la SOCIÉTÉ en SCOP est une façon pour les FONDATEURS de partager avec d'autres associés, parce que l'entreprise joue un rôle sociétal fort et contribue à véhiculer des valeurs.

La SCOP permettra donc d'être en cohérence avec les principes et les valeurs de la SOCIÉTÉ actuelle.

La transformation en SCOP est issue du souhait des associés de se tourner vers un modèle plus humain et moins hiérarchique. La SCOP est une solution avancée pour pérenniser l'entreprise et le collectif et pour affirmer les valeurs de l'entreprise en adoptant un système qui place le collectif au cœur de son développement, grâce notamment à la répartition égalitaire des parts de la société et des votes dans les prises de décisions. Le modèle de SCOP fait de l'ADN de la société une réalité : un collectif fort, une entreprise qui s'adapte et apprend de ses expériences, et qui vise à avoir un impact positif.

Lc CD VD UDL SC

Article 2 – Modalités de la transformation

Ainsi et pour acter la transformation, une assemblée générale sera appelée à statuer sur les éléments suivants :

A titre liminaire, elle

constatera la répartition du capital initial ainsi que la valorisation faite ;
prendra acte des demandes de remboursement de chaque actionnaire ;
constatera la nouvelle répartition du capital ;

- Transformation de la SOCIÉTÉ en SCOP SAS, dans ce cadre, elle approuvera
 - >le rapport de gestion
 - >décidera de la transformation immédiate de la société en société coopérative ouvrière de production par actions simplifiée régie notamment par la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des SCOP,
 - >constatera que le capital de la SOCIÉTÉ devient variable et que les actions deviennent des parts sociales,
 - >prendra acte de ce que la transformation de la société en SCOP SAS n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle,
 - >décidera de placer les opérations de transformation plus particulièrement sous le régime du chapitre 1^{er} du titre V de la loi du 19 juillet 1978,
 - >fixera la valeur de remboursement des parts sociales à 20 euros de valeur de remboursement unitaire, décidera que cette valeur est approuvée sous réserve de ratification par les NOUVEAUX ENTRANTS des conditions de transformation lors de l'assemblée générale,
 - >prendra acte de ce que l'objet social, la dénomination sociale, la durée de la SOCIÉTÉ, son siège, et sa date de clôture de l'exercice ne seront pas modifiés,
 - >prendra acte que les comptes de l'exercice en cours seront clôturés et établis selon la législation applicable aux SCOP.
 - >nommera un Président, un Directeur général et un Directeur général délégué.
- Modification corrélatrice des statuts (voir projet de statuts en annexe).

Article 3 – Garantie actif/passif

Dans le cadre du processus de transformation de la SOCIÉTÉ en SCOP SAS, les FONDATEURS garantissent les NOUVEAUX ENTRANTS sur la situation comptable de la SOCIÉTÉ. Ainsi, les comptes ont été arrêtés sous la responsabilité des FONDATEURS et établis conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux normes comptables françaises, dans la permanence des méthodes et principes utilisés jusqu'à présent.

Ces Comptes sont réguliers, conformes aux livres et documents comptables de la SOCIÉTÉ, et sincères. Ils donnent une image fidèle de l'état des affaires, du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société.

Ainsi, les FONDATEURS garantissent l'exactitude des postes d'actif et de passif de la SOCIÉTÉ tels qu'ils ressortent des comptes arrêtés au 31/12/2021.

Lc LRD VD GG UDL Sc

Étant précisé que sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 les comptes de la SOCIÉTÉ présentent les données suivantes :

Total du bilan : 90.841 €

Chiffre d'affaires : 232.548 €

Résultat net comptable : 5.810 €

Depuis la clôture, par la SOCIÉTÉ, de son dernier exercice social et jusqu'à ce jour, la SOCIÉTÉ a été gérée de façon normale, sans qu'aucun élément particulier ne soit venu affecter significativement ou soit de nature à affecter significativement sa situation financière et commerciale de manière défavorable par rapport à celle ressortant des comptes arrêtés par la SOCIÉTÉ.

Aucun événement réglementaire n'est intervenu, ni n'est susceptible d'intervenir, à la connaissance des FONDATEURS, et rien n'a été fait qui puisse affecter défavorablement et de manière significative les activités ou la situation financière et commerciale de la SOCIÉTÉ.

LES FONDATEURS s'engagent irrévocablement, conjointement et solidairement à supporter et à régler de leurs deniers personnels l'incidence nette de tout amoindrissement, par diminution d'actif ou augmentation de passif, de la valeur de l'actif net de la SOCIÉTÉ par rapport à celle qui résulte de ses comptes arrêtés au 31/12/2021, si cet appauvrissement trouve sa cause ou son origine dans des faits antérieurs au 31 décembre 2021, y compris et sans que cela soit limitatif, l'incidence nette de toute réclamation, revendication, redressement fiscal ou social ou autre, ainsi que de toute obligation soulevée à l'encontre de la SOCIÉTÉ et n'ayant pas fait l'objet d'une inscription ou d'une provision suffisante à l'exclusion de la procédure d'injonction de payer visée au préambule et de la facture impayée n° F190096.

La garantie des FONDATEURS est limitée à 20% de l'incidence nette de tout amoindrissement de la valeur de l'actif net de la SOCIÉTÉ.

Le cas échéant, et pour la détermination des sommes dues par les FONDATEURS au titre du présent protocole, il sera tenu compte de l'économie d'impôt résultant pour la SOCIÉTÉ de cette opération, ladite économie venant en déduction des sommes dues par les FONDATEURS, ainsi que de toute indemnisation acquise à la SOCIÉTÉ au titre d'une police d'assurance, étant toutefois précisé que dans le cas où la SOCIÉTÉ serait tenue au paiement d'une franchise, cette dernière serait à la charge des FONDATEURS, sur leurs deniers personnels.

La garantie consentie s'applique à la SOCIÉTÉ, qu'elle soit sous forme de SAS ou transformée en SCOP.

Aucune indemnisation ne sera due du fait de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires comportant des dispositions rétroactives.

Article 4 – Conditions de mise en œuvre de la garantie actif/passif

LES NOUVEAUX ENTRANTS et la SOCIÉTÉ s'engagent, à peine de déchéance de leurs garanties, à informer les FONDATEURS de tout événement de nature ou susceptible d'avoir une incidence sur les obligations qu'elles souscrivent dans le cadre des présentes garanties :

- information dans les quinze jours de tout contrôle fiscal ou social, de tout redressement ou de toute réclamation fiscale ou sociale,

LD VD JDR SC LC

- information dans les trente jours de toute autre réclamation, revendication, procédure judiciaire, ou de la survenance de tout événement se rattachant à la période antérieure au 31 décembre 2021 et pouvant entraîner la mise en œuvre des garanties.

En tout état de cause, LES NOUVEAUX ENTRANTS ou la SOCIÉTÉ devront, dans le cadre de procédures nécessitant le respect de plus courts délais, informer les FONDATEURS dans des délais leur permettant d'agir efficacement au regard des stipulations du paragraphe ci-après. Les FONDATEURS pourront, à leur demande et à leurs frais, assistés ou non d'un Conseil, participer à toutes négociations et discussions relatives aux réclamations ou revendications quelconques, et participer aux procédures y afférentes.

Toute transaction ou renonciation à une procédure ou à un recours quelconque susceptible de mettre en jeu l'une ou l'autre des garanties, devra être acceptée par les FONDATEURS. La SOCIÉTÉ conservera seule la direction des négociations et procédures, celle-ci restant libre de suivre ou non les préconisations et conseils des FONDATEURS, dans le cadre néanmoins d'une exécution loyale des présentes conventions, et à faire en sorte, et sans obligation de résultats, de minimiser le préjudice résultant pour les cédants de la mise en œuvre de la garantie.

LES NOUVEAUX ENTRANTS et la SOCIÉTÉ s'engagent à communiquer aux FONDATEURS tous documents ou éléments qu'ils pourront réclamer pour agir efficacement dans le cadre ci-dessus. Toute somme due par les FONDATEURS en application des présentes garanties sera payable immédiatement.

Article 5 – Durée de la garantie actif/passif et paiement

Les présentes garanties sont consenties pour une durée de **18 mois** commençant à courir à la date des présentes.

Il est expressément convenu que tous événements, contrôles, réclamations, litiges ou actions engagés dans ledit délai sont couverts par les présentes, nonobstant le fait que leur solution définitive n'intervienne que postérieurement à la date d'expiration de la présente convention.

Le fait générateur des garanties est donc fixé à la date de connaissance de l'événement couvert par les présents engagements.

LES NOUVEAUX ENTRANTS adresseront aux FONDATEURS une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de leur verser le montant de la ou des sommes dues au titre des garanties consenties par les FONDATEURS, qui devra être payée au plus tard trente jours après tout décaissement par la SOCIÉTÉ, que celui-ci revête un caractère provisoire ou définitif, ou dans les trente jours de survenance d'un préjudice subi par la SOCIÉTÉ.

Dans l'hypothèse d'un décaissement provisoire par la suite remboursé à la SOCIÉTÉ, les FONDATEURS devraient eux-mêmes être remboursés. Tout retard de paiement à compter de l'issue de la période de trente jours visée ci-dessus donnera droit à un intérêt de 0,75 % par mois calculé au jour le jour, sans mise en demeure préalable.

Article 6 – Seuil de déclenchement de la garantie actif/passif

Les présentes garanties ne pourront être mises en jeu par LES NOUVEAUX ENTRANTS que dès lors que le montant des sommes dues à leur titre excéderont 1000 (mille) euros.

Au cas où le montant des sommes dues et cumulées excéderait ce seuil, les FONDATEURS seraient redevables de la totalité des sommes dues au titre des présentes garanties depuis le premier euro.

LRD V D GG JDL JC CC

Article 7 – Montant maximum des garanties et exclusion de garantie

Le montant total des sommes pouvant être dues par les FONDATEURS au titre des présentes garanties sera limité à 7350€.

Par ailleurs, la présente garantie ne saurait venir à s'appliquer concernant les 4 factures suivantes et annexées aux présentes.

Ainsi, les factures n° F190096, F200113, F210004, F210015 sont exclues de la présente convention et ont fait l'objet d'une provision sur les exercices comptables de 2020 et de 2021.

Elle ne saurait non plus s'appliquer à la procédure d'injonction de payer visée au préambule, ni à la procédure de mise en demeure visée également au préambule.

Article 8 – Représentation

Ainsi qu'y consentent les FONDATEURS pour l'exécution de l'article ci-dessus, les FONDATEURS seront valablement représentés par Monsieur Ludovic CRAÏSSAC.

Article 9 – Nullité

Pour le cas où par impossible une ou plusieurs des clauses de la présente convention seraient annulées par décision judiciaire passée en force de chose jugée, la nullité de la clause n'entraînera pas la nullité du présent protocole.

Article 10 – Notification

Toute notification réalisée pour l'exécution des présentes, devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, au domicile élu par chacune des parties correspondant à leur domicile ou siège tels qu'indiqués en tête des présentes, ou à tout nouveau domicile élu notifié aux autres parties dans les mêmes formes.

Article 11 – Décès – solidarité

En cas de décès des FONDATEURS avant l'expiration du délai des présentes garanties, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous leurs héritiers, représentants et ayants droit, comme aussi entre chacun de ces derniers et tous autres co-obligés pour le paiement de la totalité des sommes dues au titre du présent protocole. Au titre des présentes, les FONDATEURS s'engagent conjointement et solidairement entre eux.

Article 12 – Contestations

La Garantie et toute obligation contractuelle et non-contractuelle résultant de, ou relative à la Garantie, sont régies par le droit français et interprétées conformément à celui-ci.

Tous les litiges entre les Parties auxquels le présent acte pourra donner lieu et relatif à sa formation, son existence, son interprétation, son exécution, sa rupture, sa résiliation, sa résolution, son annulation ou sa caducité seront, de convention expresse, tout d'abord soumis à une procédure de médiation. En

LD

VD

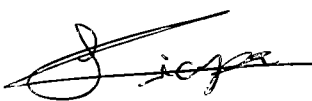
UDL

SC LC

cas d'échec de la procédure de médiation, ils seront, déferés devant la juridiction compétente de TOULOUSE.

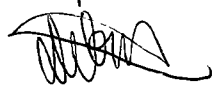
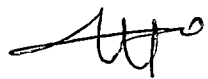
LES FONDATEURS

Signatures sous la mention manuscrite : « Bon pour garantie solidaire ».

Bon pour garantie solidaire *Bon pour garantie solidaire* *Bon pour garantie solidaire*
  

LES NOUVEAUX ENTRANTS

Signature sous la mention manuscrite : « Bon pour acceptation »

Bon pour acceptation *Bon pour acceptation*
 

PIÈCES ANNEXÉES AUX PRÉSENTES ET FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DES PRÉSENTES :

Projet de statuts SCOP

Rapport d'évaluation de la SOCIÉTÉ par CA COMPTE POUR MOI

Contrat de cession de la marque SILGOWEB

Certificat d'enregistrement de l'INPI de la marque SILGOWEB

*Copie de deux lettres de mise de demeure de la SARL VERYWELL et de la SAS VICTOIRE
FORMATION*

Copie de la demande d'injonction de payer et facture F200113

Factures F190096, F200113, F210004, F210015

Fin de l'énumération des annexes

Certifié conforme


6CENT30SIX
Société par actions simplifiée
au capital de 3.500 euros
ETINCELLE COWORKING, 2 rue d'Austerlitz – 31000 TOULOUSE
818345191 RCS de TOULOUSE

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
MIXTE DU 19 MAI 2022

ERRATUM

Ordre du jour et Résolution numéro 12 : Une erreur matérielle s'est produite : il convient de ne pas procéder à la nomination de Monsieur Jean CIAPA en qualité de directeur général délégué, car ce dernier occupe déjà les fonctions de directeur général délégué.

Vote à l'unanimité de la suppression de la mention relative à la nomination du directeur général délégué, et de la résolution numéro 12.

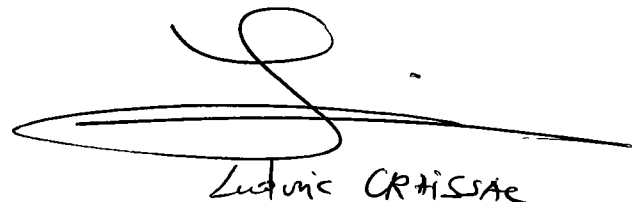
Fait à TOULOUSE, le 19 MAI 2022



Gautier GIRARD



Jean CIAPA



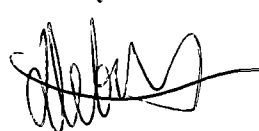
Ludovic CRISTIANE

Ugo De Luca

Hi°

Laëticia Rault Jean

Virginie Delbecq



6cent30six

Société par actions simplifiée coopérative à capital variable

2 RUE D'AUSTERLITZ, 31000 TOULOUSE

818 345 191 R.C.S. TOULOUSE

ANNEXE 1

Suite à l'assemblée générale du 19 mai 2022

Le capital social de 25.000 euros est divisé en 1250 parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune.

Le capital se répartit comme suit :

NOM	PRÉNOM	CAPITAL	NOMBRE DE PARTS
M. Ciapa	Jean	5.000	250
M. Craïssac	Ludovic	5.000	250
Mme Delrieu	Virginie	5.000	250
M. De Luca	Ugo	5.000	250

UD

VD

UDL

SC

LC

Mme Ruault Durand	Laëtitia	5.000	250
TOTAL	5 associés	25.000 €	1250

UD VD UDL. SC LC

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2 468 663 292 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449 - orias n° 07 022 735, représentée par Myriam MOUHIB.

Atteste par la présente que la somme de 25 000 euros a été déposée au crédit du compte bloqué "Augmentation de capital" n° 30004 00762 00010834482 63 ouvert sur les livres de l'Agence François Verdier sise au 9 boulevard lazare carnot au nom de la BNP PARIBAS SA au capital de 2 468 663 292 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 25 000 euros décidée par :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 19 Mai 2022 par émission de 1250 actions nouvelles de 20 euros nominal chacune .

Cette augmentation de capital a été souscrite et libérée :

- pour le solde, soit 25 000 euros, par versement sur le compte susvisé.

Qu'il lui a été présenté les bulletins de souscription relatifs à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Fait à Toulouse, le 23 Mai 2022

Signature

MOUHIB Myriam



BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2 468 663 292 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449 - orias n° 07 022 735, représentée par Myriam MOUHIB.

Atteste par la présente que la somme de 5000 euros a été déposée par Ugo De Luca au crédit du compte bloqué "Augmentation de capital" n° 30004 00762 00010834482 63 ouvert sur les livres de l'Agence François Verdier sise au 9 boulevard lazare carnot au nom de la BNP PARIBAS SA au capital de 2 468 663 292 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 25 000 euros décidée par :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 19 Mai 2022 par émission de 1250 actions nouvelles de 20 euros nominal chacune .

Cette augmentation de capital a été souscrite et libérée :

- pour le solde, soit 5000 euros, par versement sur le compte susvisé.

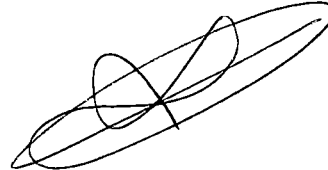
Qu'il lui a été présenté les bulletins de souscription relatifs à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Fait à Toulouse, le 23 Mai 2022

Signature

MOUHIB Myriam



BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2 468 663 292 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449 - orias n° 07 022 735, représentée par Myriam MOUHIB.

Atteste par la présente que la somme de 5000 euros a été déposée par Ludovic CRAÏSSAC au crédit du compte bloqué "Augmentation de capital" n° 30004 00762 00010834482 63 ouvert sur les livres de l'Agence François Verdier sise au 9 boulevard lazare carnot au nom de la BNP PARIBAS SA au capital de 2 468 663 292 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 25 000 euros décidée par :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 19 Mai 2022 par émission de 1250 actions nouvelles de 20 euros nominal chacune .

Cette augmentation de capital a été souscrite et libérée :

- pour le solde, soit 5000 euros, par versement sur le compte susvisé.

Qu'il lui a été présenté les bulletins de souscription relatifs à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Fait à Toulouse, le 23 Mai 2022

Signature

MOUHIB Myriam



BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2 468 663 292 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449 - orias n° 07 022 735, représentée par Myriam MOUHIB.

Atteste par la présente que la somme de 5000 euros a été déposée par Jean CIAPA au crédit du compte bloqué "Augmentation de capital" n° 30004 00762 00010834482 63 ouvert sur les livres de l'Agence François Verdier sise au 9 boulevard lazare carnot au nom de la BNP PARIBAS SA au capital de 2 468 663 292 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 25 000 euros décidée par :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 19 Mai 2022 par émission de 1250 actions nouvelles de 20 euros nominal chacune .

Cette augmentation de capital a été souscrite et libérée :

- pour le solde, soit 5000 euros, par versement sur le compte susvisé.

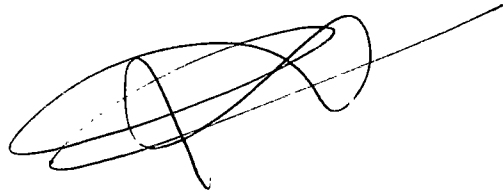
Qu'il lui a été présenté les bulletins de souscription relatifs à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Fait à Toulouse, le 23 Mai 2022

Signature

MOUHIB Myriam



BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2 468 663 292 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449 - orias n° 07 022 735, représentée par Myriam MOUHIB.

Atteste par la présente que la somme de 5000 euros a été déposée par Laetitia Ruault Durand au crédit du compte bloqué "Augmentation de capital" n° 30004 00762 00010834482 63 ouvert sur les livres de l'Agence François Verdier sise au 9 boulevard lazare carnot au nom de la BNP PARIBAS SA au capital de 2 468 663 292 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 25 000 euros décidée par :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 19 Mai 2022 par émission de 1250 actions nouvelles de 20 euros nominal chacune .

Cette augmentation de capital a été souscrite et libérée :

- pour le solde, soit 5000 euros, par versement sur le compte susvisé.

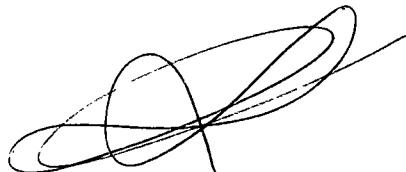
Qu'il lui a été présenté les bulletins de souscription relatifs à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Fait à Toulouse, le 23 Mai 2022

Signature

MOUHIB Myriam



BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2 468 663 292 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449 - orias n° 07 022 735, représentée par Myriam MOUHIB.

Atteste par la présente que la somme de 5000 euros a été déposée par Virginie Delrieu au crédit du compte bloqué "Augmentation de capital" n° 30004 00762 00010834482 63 ouvert sur les livres de l'Agence François Verdier sise au 9 boulevard lazare carnot au nom de la BNP PARIBAS SA au capital de 2 468 663 292 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 25 000 euros décidée par :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 19 Mai 2022 par émission de 1250 actions nouvelles de 20 euros nominal chacune .

Cette augmentation de capital a été souscrite et libérée :

- pour le solde, soit 5000 euros, par versement sur le compte susvisé.

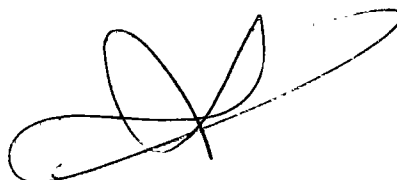
Qu'il lui a été présenté les bulletins de souscription relatifs à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Fait à Toulouse, le 23 Mai 2022

Signature

MOUHIB Myriam



6cent30six

Société par actions simplifiée coopérative à capital variable

2 RUE D'AUSTERLITZ, 31000 TOULOUSE

818 345 191 R.C.S. TOULOUSE

STATUTS

LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean CIAPA

Né le 15 février 1995 à AUCH

De nationalité française

Demeurant 51 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE

Monsieur Ludovic CRAÏSSAC

Né le 09/12/1991 à MOISSAC (TARN-ET-GARONNE)

De nationalité française

Demeurant 4 rue Pierre Corneille - 69006 LYON

Madame Virginie DELRIEU

Née le 12 mai 1996 à TOULOUSE

De nationalité française

Demeurant 7 bis A rue du Docteur Suzanne Noël - 09700 SAVERDUN

Monsieur Ugo DE LUCA

Né le 20 avril 1997 à NÎMES

De nationalité française

Demeurant 15 rue du chant du merle - 31400 TOULOUSE

Madame Laetitia RUAULT DURAND

Née le 1er novembre 1982 à GONESSE

De nationalité française

Demeurant 15 rue Vallauris 31240 L'UNION

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SCOP SOUS FORME DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

LC

LD

VD

UDL

JC

Contexte

La Société a été constituée par acte sous seing privé le 8 février 2016 et a été immatriculée le 12 février 2016 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE en vue de réaliser des prestations de services notamment de coaching, de formation, d'accompagnement dans divers domaines, mais également de concevoir, d'éditer, de développer et d'exploiter des sites internet et mobiles, des logiciels, des applications ou encore de créer et de commercialiser, sans que cette liste ne soit exhaustive, du contenu graphique, photographique, audiovisuel.

La transformation en SCOP est issue du souhait des associés de se tourner vers un modèle plus humain et moins hiérarchique. La SCOP est une solution avancée pour pérenniser l'entreprise et le collectif et pour affirmer les valeurs de l'entreprise en adoptant un système qui place le collectif au cœur de son développement, grâce notamment à la répartition égalitaire des parts de la société et des votes dans les prises de décisions. Le modèle de SCOP fait de l'ADN de la société une réalité : un collectif fort, une entreprise qui s'adapte et apprend de ses expériences, et qui vise à avoir un impact positif.

En considération de cet engagement, les futurs associés ont confirmé leur intérêt pour la reprise intégrale de la Société et ont précisé souhaiter régir leur société par le biais du cadre juridique de la société coopérative et participative (SCOP).

Dans le cadre d'une transmission de la société, les associés décident de transformer la société en Scop, d'admettre deux nouveaux associés. Ainsi, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2022, il a été décidé la transformation de la société en société coopérative et participative à capital variable, sa forme restant la SAS. La transformation a été effectuée dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre V de la loi 78-763 du 19 juillet 1978 (articles 48 et suivants).

Préambule

Le choix de la forme de Société coopérative de production constitue une **adhésion** à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;

LD

VD

SC

SDV, LC

- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des 5 principes suivants.

1er principe

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

3ème principe

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

TITRE I - Forme – dénomination – durée – objet – siège social

Article 1 Forme

La société a été créée sous forme de SAS en date du 08/02/2016.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mai 2022 l'assemblée a opté, dans le cadre de la procédure prévue par les articles 48 et suivants de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, pour la forme de Scop SAS à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L227-1 à L227-20, L210-1 à L210-9 et R210-1 à R210-19 ;

LC

LED

VD

VD

JC

- la loi n°2014 -856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets d'application.

Article 2 Dénomination

La société a pour dénomination : 6cent30six

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative de production par actions simplifiées, à capital variable » ou Scop SAS à capital variable.

L'une ou l'autre de ces appellations peut être utilisée :

Société coopérative ouvrière de production ;

Société coopérative de travailleurs ;

Société coopérative de production ;

Société coopérative et participative.

Article 3 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 Objet

La Société a pour objet :

- La réalisation de prestations de services, dans tous domaines d'activités comme les ressources humaines, la commination ou l'insertion professionnelle, permettant notamment le coaching, la formation et l'accompagnement de particuliers, étudiants, chômeurs, salariés, chefs d'entreprises, établissement d'enseignement supérieur et tous autres acteurs intéressés par lesdites prestations ;
- La conception, l'édition, le développement et l'exploitation de sites internet et mobiles, dans tous domaines d'activités, permettant notamment l'exercice des prestations de services mentionnées au point ci-dessus ;
- La conception, l'édition, le développement et l'exploitation de logiciels, d'applications multimédias ainsi que plus généralement de tout développement à caractère informatique et/ou multimédia, sur tout support connu ou inconnu à ce jour et dans tous les domaines d'activités ;
- La conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de contenus notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ;

LD

VD

UD

JC

LC

- L'achat et la vente d'espaces publicitaires ;
- L'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;
- La négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

L'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop, et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 Siège social

Le Siège social est fixé au 2 RUE D'AUSTERLITZ, 31000 TOULOUSE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - Capital social et souscriptions au capital

Article 6 Apports – Formation du capital

6.1 – Capital social à l'ouverture de l'assemblée de transformation

Le capital social s'élevait à la somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500 €), divisé en 3.500 actions de 1 euro chacune, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

6.2 – Capital social de la société sous statut SCOP

- Valeur nominale de la part sociale

Le capital social devient variable, il est divisé en parts de vingt euros (20 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

- Capital social à la clôture de l'assemblée de transformation en SCOP

LD

UD

UD

Jc

Lc

Le capital, compte tenu des admissions d'associés, des souscriptions nouvelles et des retraits, s'élève après transformation à vingt-cinq mille euros (25.000 €).

Les parts sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Il est divisé en 1.250 parts de 20 euros chacune de valeur nominale.

Le capital est réparti entre les associés au prorata de leurs apports.

Le capital devant variable, l'identité des associés ainsi que le montant de leurs apports n'ont plus à figurer aux statuts. Toutefois, il a été décidé de porter en **ANNEXE 1**, la répartition du capital social entre les associés à la date de la transformation.

S'agissant des associés personnes physiques, chacun des conjoints communs en biens ou ayant contracté un PACS conclu avant le 1er janvier 2007 ou conclu après cette date mais ayant choisi le régime de l'indivision, a été personnellement averti de l'intervention de l'apport effectué par son conjoint à partir des biens dépendant de la communauté et ne revendique pas la qualité d'associé, la qualité d'associé étant seulement reconnue au conjoint apporteur.

Article 7 Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès, décisions de remboursement d'associés extérieurs ou remboursements partiels, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi 2008-649 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à QUINZE MILLE (15 000) euros.

Il ne peut être réduit du fait de remboursements à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Scop.

Les associés extérieurs tels que définis infra ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

Article 9 Parts sociales et bulletins de souscription

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un

ceD VD JSD Jc Lc

propriétaire pour chacune d'elles. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Les cessions de parts sociales entre associés sont soumises à l'agrément de l'assemblée des associés. Les cessions de parts sociales et l'admission au sociétariat du cessionnaire non associé sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 Engagement de souscription des associés travailleurs

Si l'associé est lié à la Société par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et à libérer, pour chaque exercice des parts sociales pour un montant égal à 8% de la rémunération brute soumise à cotisations sociales perçue de la Société au cours de l'exercice. L'engagement de souscription de l'associé salarié prend fin lorsque celui-ci a souscrit un montant minimum de capital social de CINQ MILLE (5 000) euros.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur.

L'engagement de souscription prend effet à la date d'admission au sociétariat.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la Société, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants droit, ne sont plus tenus de souscrire de nouvelles parts à compter du fait générateur.

Article 11 Exécution des engagements de souscription

Pour l'exécution des engagements prévus à l'article ci-dessus, il est pratiqué sur le salaire perçu par tout associé, une retenue égale au pourcentage fixé par les statuts ou décidé chaque année. À la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts sociales ainsi souscrites. Cette souscription est constatée par la signature d'un

LRD

VD

JD

Jc

Lc

bulletin de souscription.

L'associé pourra également réaliser son engagement de souscription par rachat de parts sociales à un associé, dans les conditions prévues par les statuts pour les cessions de parts sociales, ou par tout autre moyen.

Article 12 Autres souscriptions

12.1 Souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la Société. Ces souscriptions doivent être libérées immédiatement, soit par l'emploi de leurs droits sur la répartition des excédents ou résultant d'un accord de participation prévoyant la possibilité d'affectation des droits en parts sociales, soit par le déblocage anticipé de tout ou partie de leurs droits à participation, soit par l'affectation à la création de nouvelles parts sociales décidée par l'assemblée générale ordinaire, des répartitions de bénéfices revenant aux associés.

12.2 Souscriptions à une émission de parts sociales réservée aux salariés. Ces souscriptions sont décidées par l'assemblée générale ordinaire qui fixe, ou charge le Président d'en fixer les conditions, notamment d'ancienneté requise des souscripteurs, de délais de libération et, le cas échéant, de versements complémentaires de la Société.

12.3 Adhésion et souscription à un plan d'épargne d'entreprise

Les souscriptions complémentaires peuvent intervenir dans le cadre d'une adhésion ou d'une souscription à un plan d'épargne entreprise, lorsque les avoirs, y compris ceux résultant du placement des droits à participation, peuvent être investis en parts sociales de la Société.

12.4 Autres souscriptions

Les autres souscriptions sont celles effectuées par les associés employés ou non dans la Société, après autorisation du Président (ou bien : après autorisation de l'assemblée des associés).

Article 13 Annulation des parts sociales

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

TITRE III - Associés – Acquisition et perte de la qualité d'associé
--

LD

VD

MD

SC LC

Article 14 Associés

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associés non employés dans la Société.

14.1 La Scop doit comprendre de façon permanente, au minimum deux associés salariés en activité dans l'entreprise. Elle ne peut pas comprendre plus de cent associés. En cas de dépassement du nombre maximum, la Scop devra changer de forme.

14.2 Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;
 - les associés salariés retraités, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

14.3 Les associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont : - les associés salariés en activité ;

- tous les anciens salariés associés, quelque soit le motif de la rupture de leur contrat de travail, qu'ils soient restés associés ou aient été réadmis au sociétariat.

14.4 Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Outre ses salariés ou anciens salariés, la Société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

Article 15 Candidature et admission au sociétariat

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au Président.

15.1 Candidats employés dans la Société

Les contrats de travail conclus par la Société doivent être écrits et doivent prévoir que tout travailleur doit présenter sa candidature comme associé, au terme d'un délai de DEUX (2) années après son entrée en fonction.

Le candidat est considéré comme associé à la date de l'assemblée générale suivant le dépôt de la candidature auprès du Président, sauf si ladite assemblée des associés appelée à statuer sur le rejet de cette candidature, la rejette. Le rejet de la candidature doit avoir été mis à l'ordre du jour. La majorité requise pour l'adoption du rejet de candidature est la majorité requise pour la modification des statuts.

UD

VD

UDL

JC

LC

Si la candidature n'a pas été présentée au terme du délai ci-dessus, l'intéressé est réputé démissionnaire de son emploi trois mois après mise en demeure, restée infructueuse du Président.

Tout nouveau salarié devra obligatoirement être averti de ces dispositions. Les statuts lui seront communiqués et tiendront lieu d'annexe au contrat de travail qui devra y faire référence.

Le salarié qui présente sa candidature avant le terme du délai prescrit entre dans le cadre de la candidature volontaire et les dispositions ci-après sont applicables :

- Si le candidat est employé dans la Société depuis moins d'un an à la date de sa candidature, le Président peut agréer ou rejeter la demande. S'il l'agrée, il la soumet à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.
- Si le candidat est employé dans la Société depuis plus d'un an, sa candidature est obligatoirement soumise par le Président à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.
- Le salarié qui n'a pas été admis n'est pas dispensé de représenter sa candidature dans le cadre de sa candidature obligatoire.

Article 16 Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

16.1 Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président.

Cette démission prend effet immédiatement. Si elle est donnée par un associé employé dans la Société, celui-ci est réputé démissionnaire de son contrat de travail dès notification de sa démission.

16.2 Par la démission de l'emploi occupé, ou par tout autre mode de rupture du contrat de travail à l'exclusion des modes de rupture expressément énumérés ci-après qui ne font pas perdre la qualité d'associé :

La perte de la qualité d'associé intervient dès la notification de la rupture du contrat de travail par la partie qui en a pris l'initiative (date de première présentation de la lettre recommandée ou de la remise en main propre contre décharge) et si la rupture du contrat de travail intervient par accord des parties, à la date de prise d'effet de la rupture.

Dans le cas où l'associé salarié a fait part au Président de sa demande de conserver la qualité d'associé, une assemblée devra être convoquée avant la fin du préavis. Si l'assemblée refuse le maintien de la qualité d'associé, ce dernier sera réputé avoir perdu cette qualité à la date de notification de la rupture de son contrat de travail.

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé :

- La mise à la retraite,
- Le licenciement pour motif économique
- et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail.

Tous les autres modes de rupture du contrat de travail font perdre la qualité d'associé.

Les anciens salariés deviennent alors des associés non employés ou extérieurs

LED

VD

UD JC LC

auxquels il est possible de faire perdre la qualité d'associé, sur décision de l'assemblée des associés.

16.3 Par le décès de l'associé.

16.4 Par la décision prise par l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue aux conditions de majorité ordinaire pour faire perdre la qualité d'associé à un associé qui n'est pas employé dans la Société. Cette décision peut s'appliquer à un ancien salarié resté associé mais qui n'occupe plus d'emploi dans la Société.

16.5 Par l'exclusion.

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale de l'Assemblée doit être adressée à celui-ci pour qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice causé à la Société.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

16.6 Par la non réalisation de l'engagement de souscription

L'associé qui, de son fait, est en retard de plus de six mois dans l'exécution de l'engagement de souscription statutaire, et de la signature du bulletin de souscription correspondant, est considéré de plein droit comme démissionnaire du sociétariat, trois mois après avoir été invité à se mettre en règle par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il n'a pas régularisé dans ce délai.

La démission prend effet automatiquement trois mois après l'envoi de la lettre. Si elle intéresse un associé employé dans la Société, celui-ci doit être informé dans la lettre de mise en demeure, qu'à défaut de régularisation, il sera également réputé démissionnaire de son contrat de travail de plein droit.

Article 17 Associés non employés

L'assemblée des associés peut, à tout moment, décider de faire perdre la qualité d'associé à un associé non employé dans la Société. Ses parts sociales sont alors annulées et remboursées dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 18 Remboursement des parts sociales des anciens associés et remboursements partiels des associés.

18.1 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre

LD

VD

UDL

Jc LC

recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

18.2 Montant des sommes à rembourser

Date d'évaluation

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Valeur de remboursement

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante : $\text{Perte} \times [\text{capital} / (\text{capital} + \text{réserves statutaires})]$.

- le montant du capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le montant du capital qui était détenu par les associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

18.3 Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

18.4 Ordre chronologique

2010

2011

2012

2013

2014

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

18.5 Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la Scop ou de sa transformation en Scop.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.6 Délai de remboursement

Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le délai court à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la réception de la demande de remboursement par le Président.

Le montant dû aux anciens associés, ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel, porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés et qui ne peut être inférieur au taux du livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

18.7 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV - Administration et contrôle

Article 19 Présidence

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique désignée par l'assemblée générale des associés à bulletins secrets.

Le premier Président de la Société sous forme de SCOP est Mme Laetitia Ruault Durand.

UD

VD

UD

SC LC

Ses fonctions expireront à l'Assemblée Générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

Article 20 Obligations et droits du Président

Le Président doit être associé et obligatoirement employé de l'entreprise.

Si le Président n'a pas conclu un contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de l'exercice de son mandat, il ne peut exercer les fonctions prévues à ce contrat, le Président percevant une rémunération au titre de son mandat social est considéré, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleur employé de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article 21 Durée des fonctions

21.1 Nomination

Le Président est choisi par les associés pour une durée de DEUX ans. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix.

Il est rééligible et révocable.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

21.2 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix.

Article 22 Pouvoirs du Président

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président représente la société vis-à-vis des tiers.

Article 23 Directeur Général

23.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein

LD

VD

UDL. SC LC

de la Société.

Si le Directeur Général n'a pas conclu un contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de l'exercice de son mandat, il ne peut exercer les fonctions prévues à ce contrat, le Directeur général percevant une rémunération au titre de son mandat social est considéré, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleur employé de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

23.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

23.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

23.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 24 Directeur Général Délégué

Le directeur général peut désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le Président, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le ou le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique associée de la société.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le Président, sur proposition du directeur général.

LD

VD

UDL JC CC

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général, le Directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif et sans droit à indemnité.

Article 25 Dispositions communes au directeur général et au directeur général délégué

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la Société ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions énoncées dans ce contrat de travail, le directeur général et le directeur général délégué, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération pour l'exercice de leur mandat, sont considérés, par application de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleurs employés de la Société, au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, du directeur général ou du directeur général délégué, ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la Société.

Article 26 Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, le directeur général, le directeur général délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs conférés.

Article 27 Conseil de surveillance

27.1 Désignation

Si le nombre d'associés est supérieur à vingt à la clôture du dernier exercice, un conseil de surveillance doit être constitué, l'assemblée des associés étant convoquée à cet effet, dans les plus brefs délais par le Président.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une

LD VD VDL JC LC

durée de DEUX (2) ans.

Les règles de fonctionnement seront fixées par un règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire et qui aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de Président et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles. Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

27.2 Pouvoirs

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au Président un rapport sur la situation de la Société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la Société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

Article 28 Révision coopérative

28.1 Périodicité

La Société fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-800 du 1er juillet 2015. Le réviseur devra procéder également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

28.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le

LED

VD

UDL

JCLC

rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

28.3 Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société. Dans ce cas, le Président présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE V - Assemblées d'associés

Article 29 Dispositions communes aux différentes assemblées

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

29.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

29.2 Convocation

Les associés sont convoqués par le Président, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre simple adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée ou par voie électronique. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du Président unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L.223-27 du code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

La société peut également recourir à la convocation par voie électronique. Elle est subordonnée au préalable à la communication des adresses électroniques des associés.

29.3 Lieu de réunion / visioconférence

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le Président de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

Par ailleurs, il est prévu que le Président, en accord avec le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

LD VD UTD JC LC

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Si ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation :

- La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.
- Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique.
- En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

Si ce droit d'opposition s'exerce avant les formalités de convocation :

- En cas d'opposition, l'assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.
- L'opposition à la tenue d'une assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée. Les auteurs de l'opposition accompagnent cette dernière d'une attestation d'inscription en compte de nature à justifier qu'ils représentent au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

29.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Dans ce cas, le Président est tenu d'adresser par lettre simple adressée aux associés ou par voie électronique un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du Président même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

29.5 Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement numérique par les associés est requis.

UD

VD

UDL

Jc L

29.6 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales et l'acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

29.7 Vote

La désignation du Président a lieu au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

29.8 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président.

Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique.

Article 30 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli l'engagement de souscription au capital, s'il est prévu par les présents statuts, est suspendu 30 jours après mise en

LRD

VD

UD

JC

LC

demeure par le Président, et ne reprend que lorsque les obligations prévues sont remplies.

Article 31 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Si la Scop comprend moins de 20 associés : un associé ne peut disposer que d'un pouvoir ;
- Si la Scop comprend au moins 20 associés : un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires visés à l'alinéa suivant.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Président et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 32 Délibérations

32.1 Décisions ordinaires

Première consultation :

Quorum : la moitié du total des droits de vote.

Majorité : les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés.

Deuxième consultation

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

Les décisions concernant la nomination ou la révocation du Président sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets.

32.2 Décisions extraordinaires

Première consultation

Quorum : les trois quarts du total des droits de vote.

Majorité : les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

Deuxième consultation

Quorum : la moitié du total des droits de vote.

Majorité : les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

LD

VD

LDL

JC LC

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés.

Article 33 Compétence de l'assemblée ordinaire

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré-répartition a été décidée par le Président ; - prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ; - nomme le Président, contrôle sa gestion et le révoque ;
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance ;
- approuve les conventions passées entre la Société et les associés ;
- décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés ;
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts.

Article 34 Compétence de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La fusion de la Société.

TITRE VI - Comptes sociaux – Répartition des bénéfices

Article 35 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 36 Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont établis par le Président et soumis à l'Assemblée générale ordinaire.

LRD

VD

UDL

SC LC

Article 37 Excédents nets

37.1 Textes applicables

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles L.123-12 à L.123-24 et R.123-172 à R.123-208 du code de commerce.

37.2 Résultat

Le résultat est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts.

37.3 Excédents de gestion

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient :

- de déduire les reports déficitaires antérieurs ;
- de déduire les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, dont le montant après paiement de l'impôt est affecté à la réserve légale et au fonds de développement.
- de déduire le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du sixième exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

37.4 Réévaluation de bilan

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

Article 38 Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le Président avant la clôture de l'exercice et communiquée aux associés lors d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle est ratifiée par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Le Président et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

38.1 Réserve légale

15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

38.2 Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

38.3 Ristourne aux salariés

Il sera attribué à tous les travailleurs associés ou non, employés dans la Société et

LD

VD

UDL

JC CC

comptant à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence dans l'exercice, soit six mois d'ancienneté dans la Société, un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25 %. Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis de manière égalitaire.

38.4 Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

A défaut de décision de répartition prise par le Président et communiqué aux associés avant la clôture de l'exercice, la répartition est la suivante :

Réserve légale : 15 %

Fonds de développement : 5 %

Ristourne aux travailleurs : 25 %

Intérêts aux actions : 55 %

Article 39 Accord de participation

39.1 Possibilité légale

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise : - l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ; - les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la Société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux

LED VD UDL JC LC

salariés sur les résultats du même exercice.

39.2 Comptabilisation de la réserve spéciale de participation

Si la Société utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie ; - le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI ;
- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses) ;
- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 01.10.1987.

Article 40 Affectation des répartitions à la création de nouvelles parts et compensation

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription qui peuvent être prévus par les présents statuts, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales.

Article 41 Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de l'existence de la Société ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

TITRE VII - Dissolution - Liquidation – Contestations

Article 42 Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer les associés en assemblée qui statuera à la majorité requise pour la modification des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 43 Expiration de la Société - Dissolution

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des

UD

VD

UDL

SC LC

répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Article 44 Adhésion à la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris 17^{ème}, 37 rue Jean Leclaire, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la Société relève.

Article 45 Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre les associés ou anciens associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la Société et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

Article 46 Boni de liquidation

Le boni de liquidation sera attribué à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production ou, sur proposition de celle-ci, à une ou plusieurs coopératives de production, à une union ou fédération de coopératives de production ou à une collectivité territoriale.

Fait à ~~Toulouse~~, le <...> en autant d'exemplaires que requis par la loi. 19/08/2022

Signatures des associés

Centre Confédération
Associés

